

## Les Cahiers de droit



Hubert LAFONT et Philippe MEYER, *Justice en miettes. Essai sur le désordre judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 224 p. [ISBN 2-13-035845-4].

Jean-Guy Belley

Volume 22, numéro 1, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042428ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042428ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Belley, J.-G. (1981). Compte rendu de [Hubert LAFONT et Philippe MEYER, *Justice en miettes. Essai sur le désordre judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 224 p. [ISBN 2-13-035845-4].] *Les Cahiers de droit*, 22(1), 277–280. <https://doi.org/10.7202/042428ar>

## Chronique bibliographique

---

Hubert LAFONT et Philippe MEYER, *Justice en miettes. Essai sur le désordre judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, 224 p. [ISBN 2-13-035845-4].

La justice française est en crise. On ne saurait mieux s'en convaincre, selon les auteurs, qu'en observant l'image fortement contrastée que projettent respectivement la justice paysanne du petit patelin de province et la justice nouvelle qui s'édifie au cœur de cette cité administrative anonyme dont les résidents ont peine à suivre le développement rapide planifié de l'extérieur. Au centre de la communauté villageoise, une justice de paix soucieuse de ses traditions se méfie de l'intrusion des sciences humaines dans le processus judiciaire. Plus prompt à traduire les conflits dans un langage moral plutôt que technique, elle s'intègre au réseau des institutions qui définissent et défendent l'ordre communautaire. À l'opposé, une justice urbaine émietlée, détachée de toute communauté véritable, dessert un milieu social atomisé. Son mode de fonctionnement se différencie lui-même en une multiplicité de filières où l'on traite les dossiers de façon mécanique, à la lumière d'une information fragmentaire et sur la base d'une jurisprudence désormais contradictoire d'une instance à l'autre.

Le fonctionnement de cette justice nouvelle trahit une crise institutionnelle qui résulte essentiellement des multiples problèmes que pose la communication entre des acteurs spécialisés dont les intérêts ne manquent pas d'être fréquemment en conflit. Les huissiers, greffiers et plus encore les avocats, qui occupaient une place centrale dans l'administration de la justice traditionnelle, constatent désormais le rétrécissement de leur rôle et pressentent déjà

les effets d'une certaine prolétarianisation de la profession. La police judiciaire, le personnel des prisons et les administrateurs gouvernementaux éprouvent pour leur part un profond sentiment de méfiance et de frustration à l'égard de l'instance judiciaire avec laquelle ils sont formellement tenus de collaborer. Leur réflexe commun consiste à développer un circuit parallèle qui obéit plus efficacement à la logique de leur travail quotidien. La justice pour enfants, le juge d'application des peines et le tribunal administratif se voient ainsi amputés d'une partie importante de leur juridiction officielle, perdent le contrôle des conflits parfois les plus significatifs au bénéfice d'une justice parallèle multiforme. Enfin, le recours de plus en plus fréquent aux experts des sciences physiques ou humaines et l'implication croissante des travailleurs sociaux dans le processus d'élaboration et d'application des décisions judiciaires entraînent une contamination substantielle du langage juridique traditionnel par des notions empruntées à des logiques qui se concilient mal avec le raisonnement juridique classique.

La crise de l'institution judiciaire se traduit au total par un profond morcellement de la justice. En même temps qu'elle exprime l'éclatement du modèle libéral hérité du dix-neuvième siècle, cette crise contiendrait le germe d'un ordre nouveau opérant la restructuration de l'institution judiciaire autour de deux pôles distincts dont les contours respectifs se dessinent déjà : une *justice sanitaire et sociale* dont la mission n'est plus d'arbitrer des litiges privés, mais plutôt d'assurer une prise en charge efficace des problèmes sociaux ; une *justice exemplaire de la sécurité* qui participe d'une répression sélective du crime et s'inscrit dans une entreprise d'affirmation

de l'ordre public à maintenir. Chacun de ces deux axes concurrents de la justice nouvelle soumet le processus judiciaire à un modèle contraignant où la référence à la logique sanitaire et à la logique de la sécurité remplace la référence à la loi telle que la justice libérale la connaissait.

Centrée sur la personne et non sur l'acte incriminé, la justice sanitaire et sociale transforme le justiciable en véritable objet du processus judiciaire, simple victime parmi d'autres d'un problème social à contrôler. Le principe du contradictoire n'a plus sa place dans un mécanisme standardisé où il s'agit davantage d'appliquer une thérapie que de déterminer les droits et obligations des parties.

Même tendance à l'éloignement de la norme sous l'effet de cette logique de la sécurité qui commande que certaines « affaires » exceptionnelles fassent l'objet d'un processus *notamment théâtralisé*, orchestré par les autorités pour dramatiser les atteintes à l'ordre public et pour édifier les consciences. Dans ce processus nécessairement ouvert à un très large éclairage public, la culpabilité n'a pas à être établie. Elle est acquise dès le début et ne doit pas interférer avec l'objet premier d'une mise en scène qui vise d'abord à mettre en valeur l'existence, l'importance et l'efficacité de l'appareil militaire et policier. La participation du juge devient aussi passive qu'exceptionnelle. En dehors des cas typiques où la logique de l'exemplarité appelle la contribution du judiciaire, la masse des poursuites pénales ordinaires trouve une issue discrète dans les méandres de l'administration, à l'insu de la justice.

Nous dirons plus loin la signification politique de cette analyse qui s'inscrit dans la continuité de la réflexion critique amorcée au sein de la gauche française autour des fonctions de l'institution judiciaire et de la portée véritable du mouvement de réforme des deux dernières décennies. Il convient au préalable de marquer les limites de cette analyse dans la perspective d'une étude scientifique de la justice. En dépit de ses mérites incontestables, la synthèse des

auteurs nous paraît s'appuyer à cet égard sur une vision restrictive, superficielle et stéréotypée de la justice contemporaine.

Il est assez paradoxal qu'une étude qui met l'accent sur l'émiettement de la justice confine ses observations aux seuls mécanismes de la justice pénale et aux processus judiciaires à forte connotation morale (contentieux juvénile, affaires familiales, atteintes à la sécurité du public) laissant ainsi dans l'ombre tout le traitement des litiges d'ordre plus immédiatement patrimonial. De même, les instances judiciaires et quasi judiciaires dominées par la présence des personnes morales et les juridictions d'appel se trouvent largement exclues du champ d'analyse.

Les auteurs suggèrent à ce propos que les litiges entre agents économiques tendent de plus en plus à se régler par des mécanismes extérieurs à la justice étatique, *notamment par voie d'arbitrage*. L'appareil judiciaire n'aurait plus comme fonction primordiale que de contribuer à la gestion des problèmes sociaux par l'État. Même en admettant qu'il s'agisse là d'une tendance lourde du développement futur de la justice étatique, il reste peu douteux que les pratiques judiciaires dans toute leur diversité actuelle obéissent encore à une pluralité de logiques de fonctionnement qu'on ne saurait ramener sans simplification abusive à la seule opposition des modèles sanitaire et sécuritaire.

L'analyse du contexte organisationnel et social dans lequel s'élaborent ces deux derniers modèles n'est elle-même pas à l'abri des observations superficielles et des conclusions hâtives. Il faut regretter en particulier qu'elle ne tienne pas davantage compte de tous les procédés multiples qui s'établissent en aval et en amont du processus judiciaire et lui donnent tout son sens. Songeons, par exemple, aux divers procédés de négociation qui accompagnent les processus judiciaires ou quasi judiciaires aussi bien en matière pénale que civile ou administrative. De même, les auteurs n'évoquent que sommairement le phénomène incontestablement majeur du trai-

tement routinier et bureaucratique d'une masse considérable de litiges. L'analyse ne se condamne-t-elle pas à la superficialité dès lors qu'elle ne considère qu'en passant cette dimension de l'*administration* de la justice où pourraient se réaliser d'importantes fonctions de l'ordre juridique sans correspondance aucune avec les logiques sanitaire et sécuritaire ?

Quelle est, enfin, la part respective de la réalité et du discours dans les phénomènes qui caractérisent la justice nouvelle ? Le débat entre les partisans du traditionalisme et les champions du modernisme, entre les visions libérale et technocratique de la justice, traduit bien une crise du discours sur la justice. L'institution n'a pas encore su trouver de nouvelles bases consensuelles pour asseoir sa légitimité, ce qui n'est certes pas le moindre aspect de sa crise actuelle. Mais, au-delà de cette crise idéologique dont la presse se fait parfois l'écho, dans quelle mesure les processus judiciaires ont-ils été concrètement modifiés ? Plus fondamentalement, les changements observés dans les pratiques judiciaires correspondent-ils à une modification sociologique des fonctions assumées par la justice étatique dans la reproduction de la société ?

Considérons à cet égard le cas de la justice juvénile présentée par les auteurs comme le prototype du nouveau modèle sanitaire. Qu'un rapport présentiel soit rédigé mécaniquement par un adjoint du procureur de la Couronne peu sensible aux « incidences du milieu sur la conduite du jeune délinquant » ou reproduise le lyrisme scientifique et compatissant du travailleur social frais émoulu de l'université, que le prévenu aboutisse finalement dans la « prison des adultes » ou reçoive son visa pour la cage dorée des « mesures volontaires », cela fait-il vraiment quelque différence fondamentale pour la justice qui aura dans chaque cas réalisé sa fonction première de prise en charge, de contrôle et de surveillance des délinquants, au bénéfice de l'ordre social institué ? Lorsqu'on aura fait le décompte des économies réalisées par le système carcéral public et des gains obtenus

par les professionnels en quête d'un statut mieux affirmé dans l'organisation judiciaire, restera-t-il quelque chose à porter au crédit des pratiques nouvelles qui ressemblerait tant soit peu à une modification d'une fonction de contrôle aussi vieille que la justice elle-même ?

L'analyse de la justice nouvelle n'est peut-être pas exempte des mirages introduits par cette image que la justice contemporaine donne à voir. Ainsi, la vision désormais stéréotypée d'un appareil judiciaire dominé par des phénomènes complémentaires de délégalisation et de déjudiciarisation gagnerait sans doute à mieux s'inspirer des enseignements de l'histoire pour nuancer la portée des changements qu'elle croit déceler. Le processus de délégalisation connaît une intensité très variable selon les instances. Fortement accusé au sein de la justice pénale, juvénile et familiale, il n'atteint guère les juridictions supérieures et pourrait même céder la place à un processus contraire de légalisation accrue dans certains tribunaux administratifs et au sein des juridictions du travail. En outre, si l'insistance sur le phénomène de déjudiciarisation amenait à croire qu'il fut un temps où la justice tout entière obéissait au principe du contradictoire et aux exigences du procès formel, c'est toute la compréhension de la justice actuelle et de sa continuité avec la justice traditionnelle qui se trouverait en péril. Pas davantage hier qu'aujourd'hui, le procès formel ne fournissait, en effet, une représentation adéquate de la réalité judiciaire. On s'illusionne sans doute beaucoup si l'on croit que les idéologues de la justice au siècle dernier n'avaient pas eux aussi compris l'importance de dissimuler toute la médiocrité des activités judiciaires quotidiennes derrière l'image du procès formel savamment orchestrée comme toute bonne « photo du dimanche »...

Faute de s'élever au-dessus de sa propre conjoncture socio-politique, la réflexion que proposent Lafont et Meyer laisse donc voir des lacunes importantes. Ce ne sera sans doute pas leur faire injure que d'y voir une lecture plus politique que scientifique

des orientations actuelles de la justice française. L'ouvrage s'inscrit d'ailleurs dans la nouvelle collection « La politique éclatée » qui vise précisément à rendre compte de la dynamique du pouvoir partout où elle s'exprime, en particulier dans ces sphères d'activité sociale généralement exclues du discours conventionnel sur « La » politique. Aussi, Meyer et Lafont concluent-ils leur analyse en dégageant les enjeux politiques de la crise actuelle de la justice : la restructuration de l'appareil judiciaire autour des deux pôles de la thérapeutique sociale et de la sécurité reflète les tendances totalitaires croissantes de l'État, un appauvrissement profond des libertés mises en péril par des modèles de fonctionnement judiciaire peu soucieux de la référence au droit. Dans ce contexte, il faudrait accueillir comme salutaire le « mouvement renaissant d'insurrection de la société civile contre l'État », se réjouir d'un certain retour aux « vieux concepts idéalistes, le droit, la justice, la liberté ».

Comme d'autres ouvrages publiés en France au cours des dernières années, *Justice en miettes* a le mérite de ramener la justice au centre des débats publics, brisant ainsi le monopole qu'ont vite reconstitué les gens de robe après le tumulte de la Révolution française. Le Québec attend encore quant à lui cette littérature qui viendrait pallier l'atrophie désolante du discours critique et de l'analyse scientifique de la justice.

Les signes qui font conclure à une crise profonde de la justice française ne manquent pourtant pas de correspondance dans l'appareil judiciaire québécois. Les pratiques de réhabilitation en matière pénale, la révision du processus judiciaire de divorce, les soubresauts de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la réévaluation des politiques de l'État au regard du phénomène d'endettement des consommateurs, disent assez que la logique sanitaire et sociale, si elle rencontre encore de solides résistances, trouve d'ores et déjà chez les professionnels de la justice et au sein de la Magistrature des promoteurs acharnés.

Qui ne voit poindre, par ailleurs, la logique exemplaire de la sécurité derrière les débats entourant la révision de la *Loi sur la protection civile*, derrière le renforcement des prescriptions du *Code de la route*, à travers la dramatisation des enquêtes sur les atteintes à la sécurité du public (tragédies de Belmoral, Chapais...) ou de façon plus évidente encore dans la série télévisée des enquêtes de la CECO qui tout à la fois faisait peur et apportait réconfort au bon peuple ?

Les citoyens québécois, plus encore que les ressortissants français, manquent de cette maturité politique qui redonne aux choses de la justice le statut de choses publiques. Les débats sur l'orientation de la justice demeurent d'une stérilité désarmante. Et pour cause. Les profanes lorsqu'ils ne se sentent pas incompetents pour en parler restent tributaires du contrôle qu'exercent les corps professionnels sur l'information essentielle à toute réflexion éclairée. Les professionnels du droit et de la justice, lorsqu'ils éprouvent encore certains réflexes critiques, se gardent bien de trahir cette conspiration du silence qui protège de toute contamination démocratique. Ainsi peut-on encore brandir avec une certaine efficacité le spectre mythique d'un envahissement du judiciaire par le politique. Comme si la justice pouvait ne pas être politique !

Jean-Guy BELLEY

F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, introduction et traduction par M. TANCELIN, Toronto, Butterworths, 1980, 141 + XXIV pp. — [ISBN 0-409-87170-2] — 18,95 \$.

Il s'agit de la traduction de l'ouvrage *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1907, publié par le doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill de l'époque. Cependant, le professeur Tancelin ne s'est pas limité à traduire la plaquette de